

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0259 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue du Général de Gaulle pour un déménagement

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur _____ d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement au début de l'allée Léopold Sédar Senghor pour y effectuer son déménagement,

Considérant qu'il a été fait droit à sa demande,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement effectué par Monsieur ~~l'agent communal~~ le 27 septembre 2025, de 8h00 à 12h00 :

- Le stationnement du camion de déménagement est autorisé à stationner au début de l'allée Léopold Sédar Senghor,
- L'agent communal d'astreinte viendra baisser les deux bornes escamotables situées au début de cette allée en début de matinée et viendra les remonter en fin de matinée,
- Monsieur laissera un passage piétonnier sur cette allée.

Article 2 : Il appartiendra à Monsieur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

Article 3 : Cet arrêté sera effectif le **27 septembre 2025 de 8h00 à 12h00**.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le déménagement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95100 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 29 septembre 2025